



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

SAINT-DENIS, le 16 avril 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 742 /SG/DCL

mettant en demeure la SCA Coopération de Traitement des Effluents d'Elevages de Grand Îlet (CTEEGI) pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Salazie dont le siège social se trouve 257, chemin Camp Pierrot – Grand Îlet - 97433 Salazie, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008.

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement de lisiers et d'une unité de compostage au lieu-dit Camp Pierrot sur la commune de Salazie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2021-569-D en date du 17 mars 2021, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 17 mars 2021, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 25 mars 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 mars 2021 « une fuite importante de lisier à côté du bassin de décantation, un épandage de lisier depuis le bassin de décantation, un ruissellement important de lisier dans l'effluent de la ravine Camp Pierrot, un épandage de fiente et de compost sur des terres non cultivées... » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La SCA Coopération de Traitement des Effluents d'Elevages de Grand Îlet, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 257, chemin Camp Pierrot – Grand Îlet - 97433 Salazie est mise en demeure, pour son installation située sur le territoire de la commune de Salazie au 257, chemin Camp Pierrot – Grand Îlet, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Article 17,1 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 18 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.	Réparation de la fuite de lisier à côté du bassin de rétention. cinq jours
2	Article 19 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	Une lagune de stockage d'un volume utile de 1700 m ³ permettant de stocker l'effluent épuré avant irrigation sur le plan d'épandage, ce volume permet une durée de stockage de 30 jours consécutifs afin de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.	Remise en fonctionnement de la lagune. un mois
3	Article 22,1 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	Afin d'économiser l'eau du réseau public, l'effluent épuré de la lagune de stockage avant épandage est utilisé pour les opérations d'humidification du compost à hauteur de 2500 m ³ /an.	Fournir les documents concernant cette mise en place. un mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
4	Article 22,3 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/ DRCTCV du 5 août 2008	<p>Aux fins de contrôle, sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier afin de comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ; * un dispositif de mesure afin de comptabiliser des additifs éventuellement incorporés ; * un dispositif de mesure afin de comptabiliser le volume d'effluent épuré entrant en lagune de stockage avec enregistrement journalier ; * un compteur débitmétrique sur la canalisation d'aspersion de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ; <p>Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.</p>	<p>Fournir les documents de contrôle sur les 5 dernières années concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier afin de comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ; * le dispositif de mesure afin de comptabiliser des additifs éventuellement incorporés ; * le dispositif de mesure afin de comptabiliser le volume d'effluent épuré entrant en lagune de stockage avec enregistrement journalier ; * le compteur débitmétrique sur la canalisation d'aspersion de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation. <p style="text-align: center;">un mois</p>
5	Article 36,2,2 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/ DRCTCV du 5 août 2008	<p>Les abords de la lagune seront aménagés afin de permettre l'accès des services de secours en concertation avec ces derniers.</p>	<p>Aménagement des abords de la lagune pour les services de secours.</p> <p style="text-align: center;">trois mois</p>
6	Article 19 l'arrêté préfectoral N°1933/SG/ DRCTV du 5 août 2008	<ul style="list-style-type: none"> * une fosse de décantation d'un volume utile de 1905 m³ ; * une lagune de stockage d'un volume utile de 1700 m³ permettant de stocker l'effluent épuré avant irrigation sur le plan d'épandage, Ce volume permet une durée de stockage de 30 jours consécutifs afin de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage. 	<p>Arrêt du pompage des effluents liquides dans la fosse de décantation.</p> <p>Mise en place de la lagune de stockage permettant de stocker l'effluent épuré avant irrigation.</p> <p style="text-align: center;">un mois</p>
7	Article 40 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/ DRCTCV du 5 août 2008	<p>L'épandage de l'effluent épuré est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * sur les sols inondés ou détrempés ; * pendant les périodes de fortes pluviosités ; * sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole. 	<p>Arrêt de l'épandage sur des sols non utilisés en vue d'une production agricole.</p> <p style="text-align: center;">un jour</p>

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
8	Article 43-3-1 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	<p>L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le bilan global de fertilisation azotée et phosphorée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ; * le récapitulatif des analyses périodiques de l'effluent ; * les dates d'épandage ; * les volumes par périodes d'épandage et les quantités d'azote épandus en précisant les autres apports d'azote éventuels et leur nature ; * les parcelles ou îlots récepteurs et les superficies effectivement épandues. 	<p>Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le bilan global de fertilisation azotée et phosphorée ; * le récapitulatif des analyses périodiques de l'effluent ; * les dates d'épandage ; * les volumes par périodes d'épandage et les quantités d'azote épandus en précisant les autres apports d'azote éventuels et leur nature ; * les parcelles ou îlots récepteurs et les superficies effectivement épandues ; <p>concernant les 10 dernières années.</p> <p style="text-align: center;">un mois</p>
9	Article 43-3-2 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	<p>Article 43-3-2 : Auto surveillance des épandages</p> <p>Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs soit par tout autre procédé équivalent.</p> <p>L'exploitant effectue des analyses des effluents épurés et des lisiers entrants bruts portant sur les paramètres azote total et phosphore total.</p> <p>La fréquence de ces analyses est bimestrielle lors de la première année de fonctionnement correspondant à la « mise en charge » de la station. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>Si le fonctionnement est considéré satisfaisant, c'est à dire conforme aux éléments du dossier annexé au présent arrêté, les analyses sont effectuées 2 fois par an à au moins 3 mois d'intervalle.</p>	<p>Fournitures des analyses sur les 5 dernières années.</p> <p style="text-align: center;">cinq jours</p>
10	Article 43-3-3 l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	<p>Un suivi agronomique des sols des parcelles d'épandage sera mis en place.</p>	<p>Fourniture du suivi agronomique des parcelles d'épandage.</p> <p style="text-align: center;">un mois</p>

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais											
11	Article 43,2 de l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	<p>Le rejet dans la ravine Azaye des eaux polluées des aires de voiries et de l'aire de lavage après passage dans le débourbeur-déshuileur sera contrôlé selon la fréquence suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td rowspan="8">1 fois/trimestre</td> </tr> <tr> <td>pH</td> </tr> <tr> <td>MES</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> </tr> <tr> <td>Azote total</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le contrôle est réalisé sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable.</p> <p>Le contrôle est réalisé à un moment représentatif et en tout état de cause en dehors de périodes de fortes pluies.</p> <p>Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.</p>	Paramètres	fréquence	Température	1 fois/trimestre	pH	MES	DCO	DBO5	Azote total	Phosphore total	Hydrocarbures totaux	<p>Fourniture des analyses des rejets dans la ravine Azaye.</p> <p>un mois</p>
Paramètres	fréquence													
Température	1 fois/trimestre													
pH														
MES														
DCO														
DBO5														
Azote total														
Phosphore total														
Hydrocarbures totaux														
12	Article 38,4 de l'arrêté préfectoral n°1933/SG/DRCTCV du 5 août 2008	<p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.</p> <p>Les apports azotés, toutes origines confondues (apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.</p>	<p>Analyses de sol concernant, le PH (H2O), l'AZOTE (g/kg de sol sec), le PHOSPHORE (mg/kg de sol sec) et le POTASSIUM (cmol(+)/kg de sol sec des parcelles :</p> <p>421BR0095 421BR0094 421BR0056 421BR0057 421BR0058 421BR0060 421BR0061 421BR0063 421BR0067</p> <p>un mois</p>											

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

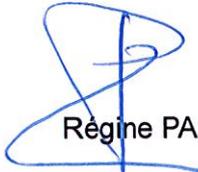
Article n°8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Salazie ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM